

Projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Evaluation des Politiques et Programmes publics (BEPPP).

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Agenda national de transformation, repose sur des actions articulées autour d'objectifs visant à faire du Sénégal à l'horizon 2050, une Nation souveraine, juste, prospère, ancrée dans des valeurs fortes.

Cette transformation systémique, assumée et pragmatique, passe par une meilleure définition et la mise en œuvre optimale des politiques et programmes publics, à travers un éclairage précis des prises de décision, à partir du développement de la culture systématique de l'évaluation.

Or, s'il existe plusieurs structures intervenant dans le domaine de l'évaluation, force est de constater que le champ n'est pas totalement couvert, en ce qui concerne les politiques publiques, malgré le travail précurseur de la Commission d'évaluation et de suivi des politiques et programmes publics, dissoute en 2024. De plus, il s'avère que la coordination des initiatives et méthodologies en matière d'évaluation, ainsi que la capitalisation des expériences restent encore marginales.

C'est pour remédier à ces insuffisances techniques et structurelles, que le Chef de l'Etat a décidé de la création, à la Présidence de la République, du Bureau d'Evaluation des Politiques et Programmes publics (BEPPP). Cette administration de mission, a pour principaux objectifs d'interroger les modes d'action des acteurs, d'apprécier la performance des démarches en vue d'assurer la coordination et la promotion de l'ancrage de la culture d'évaluation dans les secteurs public et parapublic.

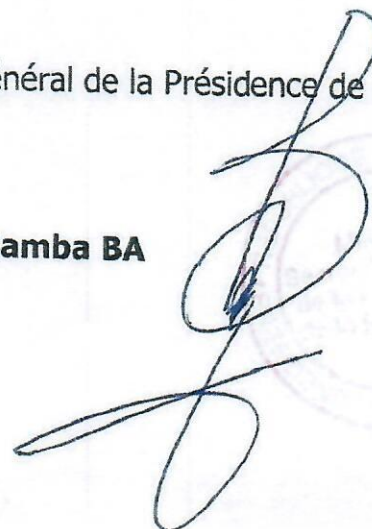
Ainsi, le BEPPP doit pleinement jouer un rôle de conseil auprès du Président de la République, des pouvoirs et entités publics. Il doit asseoir, dans l'exercice de ses missions et le travail complémentaire de ses départements, la formulation et le déploiement d'une politique nationale d'évaluation de référence.

Le présent projet de décret précise les missions et fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du BEPPP.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République

Oumar Samba BA



Décret n° 2026-746

Portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Evaluation des Politiques et Programmes publics (BEPPP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011, relative aux lois de finances, et modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-922 du 02 avril 2024 portant nomination du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2024-923 du 02 avril 2024 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé, à la Présidence de la République, un service à compétence nationale dénommé « Bureau d'Evaluation des Politiques et Programmes publics, en abrégé « BEPPP ».

Le BEPPP est rattaché au Cabinet du Président de la République.

Article 2.- Le BEPPP a pour missions :

- d'assister le Président de la République dans la définition, la conduite et l'évaluation des politiques et programmes publics ;
- d'apprécier la performance des évaluations des politiques et programmes publics, en relation avec les départements ministériels et autres structures concernées ;
- d'apporter un appui technique aux structures de l'Administration intervenant dans le champ de l'évaluation des politiques et programmes publics ;
- de soumettre au Président de la République des propositions de décisions relatives à l'évaluation des politiques et programmes publics ;
- de proposer des recommandations pour améliorer l'efficacité et l'efficience des politiques et programmes publics ;
- de développer des relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux similaires ou intervenant dans le domaine de l'évaluation des politiques et programmes publics.

A ce titre, le BEPPP est chargé de :

- de mener des évaluations sur tout le cycle de vie des politiques et programmes publics ;
- de coordonner et animer, en liaison avec les structures concernées, l'évaluation des politiques publiques ;
- de mesurer les performances en matière d'évaluation des politiques publiques ;
- d'identifier les dysfonctionnements dans la conduite des évaluations des politiques et programmes publics et de proposer des améliorations ;
- d'informer les autorités compétentes sur les performances en matière d'évaluation des politiques publiques ;
- de participer à la conception et à l'évaluation des politiques et programmes publics sectoriels et interministériels ;
- de contribuer au renforcement des capacités de l'Administration publique en matière d'évaluation des politiques publiques ;
- de contribuer à l'amélioration des méthodologies dans le domaine de l'évaluation des politiques publiques ;
- de mener toute action, avec les acteurs étatiques et non étatiques, destinée à améliorer l'évaluation des politiques publiques ;
- de promouvoir une culture de l'évaluation des politiques et programmes publics ;
- de contribuer à une meilleure formulation des politiques publiques.

Article 3.- Le BEPPP, en tant qu'instrument de pilotage de la performance, travaille avec les autres structures du secteur public, les partenaires nationaux et internationaux pour garantir l'intégration des processus d'évaluation dans la planification et la mise en œuvre des politiques et programmes publics.

Le BEPPP dispose du concours de l'ensemble des services de l'Etat dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Chapitre II. Organisation du BEPPP

Article 4.- Le BEPPP comprend, outre le service de gestion et le centre de ressources :

- le Département « Evaluation des Politiques et Programmes publics » ;
- le Département « Renforcement des Capacités évaluatives de l'Administration publique ».

L'organigramme du BEPPP est approuvé par arrêté du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 5.- Le Département « Evaluation des Politiques et Programmes publics » est chargé :

- de proposer les stratégies d'évaluation des politiques et programmes publics ;
- de contribuer à la rationalisation des indicateurs et données d'utilisation ;
- de s'assurer de la collecte et de la synthèse de l'information rassemblée par les différents services et structures de l'Etat dans le domaine de l'évaluation des politiques et programmes publics ;
- d'apprécier la qualité des évaluations des politiques et programmes publics ;
- d'identifier et évaluer les politiques et programmes présentant un intérêt stratégique ;
- de collecter des données pertinentes pour évaluer la mise en œuvre des politiques et programmes publics ;
- de conduire et/ou de superviser l'évaluation des politiques publiques ;
- d'évaluer la conformité des projets et programmes publics avec les politiques publiques ;
- d'analyser les résultats obtenus par rapport aux attentes et d'identifier les écarts et les causes de défaillances éventuelles ;

- d'accompagner les ministères et les organismes publics dans la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations ;
- d'analyser, en relation avec les acteurs concernés, les effets des politiques et des programmes publics sur les bénéficiaires et leurs impacts sur le développement ;
- de mener des activités de recherche en collaboration avec les universités, les instituts et écoles supérieurs de formation, les structures du secteur privé et de la société civile dans le domaine de l'évaluation des politiques publiques.

Article 6.- Le Département « Renforcement des Capacités évaluatives de l'Administration publique » est chargé :

- d'identifier les améliorations possibles dans les méthodologies d'évaluation des politiques et programmes publics ;
- d'assurer la diffusion des méthodologies d'évaluation dans l'Administration publique ;
- de développer un programme de renforcement de capacités à l'endroit des acteurs concernés par l'évaluation des politiques et programmes publics ;
- de susciter et coordonner des actions de formation, de communication et de sensibilisation sur l'évaluation des politiques et programmes publics ;
- de participer à la promotion d'une culture de l'évaluation ;
- d'améliorer les pratiques et les capacités d'évaluation au Sénégal ;
- de renforcer les fonctions, les procédures et les processus d'évaluation et de planification dans les politiques et les programmes publics ;
- d'adapter la politique d'évaluation au contexte de territorialisation des politiques publiques ;
- d'assurer l'harmonisation et la cohérence des actions d'évaluation en coordination avec toutes les structures publiques et parapubliques ;
- de contribuer à l'élaboration de la Politique nationale d'Évaluation (PNE).

Article 7.- Le BEPPP est dirigé par un Coordonnateur, nommé par décret. Il a la rémunération et les avantages d'un Directeur général d'agence de catégorie 1.

Article 8.- Le Coordonnateur du BEPPP peut être assisté par un Coordonnateur adjoint nommé par arrêté du Président de la République. Le Coordonnateur adjoint du BEPPP assure l'intérim en cas d'absence ou d'indisponibilité du Coordonnateur. Il a rang et avantages d'un Conseiller spécial du Président de la République.

Article 9.- Les chefs de département sont nommés par arrêté du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du Coordonnateur du BEPPP. Ils ont rang et avantages d'un Conseiller technique à la Présidence de la République.

Le chef de département veille à l'élaboration et à l'exécution du programme annuel de travail de son département.

Il est, en outre, responsable de la circulation adéquate des informations à l'intérieur du département, assure la liaison avec les autres structures du BEPPP et présente au Coordonnateur son rapport annuel d'activités.

Article 10.- Le BEPPP dispose au sein de chaque département ministériel d'un correspondant, le responsable de la Cellule ou la Direction en charge de la planification. Ces correspondants sont mobilisés, à chaque fois que de besoin, pour les actions arrêtées et pour l'échange d'informations utiles.

Il peut faire appel aux services d'experts, personnes physiques ou morales.

Chapitre III. Fonctionnement du BEPPP

Article 11.- Le personnel du BEPPP est composé :

- d'agents de l'Etat affectés, en détachement ou, en suspension d'engagement ;
- d'experts provenant du secteur public, du secteur privé et/ou de la société civile et qui peuvent bénéficier de contrats, conformément à la réglementation.

Article 12.- Pour faciliter l'exécution diligente de la mission qui lui est confiée, le BEPPP peut disposer d'un Fonds pour l'Evaluation des Politiques et Programmes publics.

Article 13.- Dans la perspective de constitution d'une base de données en évaluation des politiques et programmes publics, le BEPPP reçoit un exemplaire de tout rapport d'évaluation produit par une entité publique au plan national.

Article 14.- Le BEPPP établit chaque année un rapport général comportant notamment l'état d'avancement et l'impact des politiques et programmes publics ainsi que les recommandations et propositions visant le renforcement de la pratique de l'évaluation des politiques et programmes publics.

Ce rapport est remis au Président de la République. Il peut ensuite être rendu public.

Article 15.- Les ressources du BEPPP proviennent :

- de la dotation budgétaire de l'Etat ;
- de participations, aides, fonds et subventions versés par des structures et des partenaires techniques et financiers de l'Etat ;
- de toute autre ressource prévue par les lois et règlements.

Article 16.- Le BEPPP élabore son budget en rapport avec les services compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions font l'objet d'une inscription dans la loi de finances.

Un manuel des procédures administratives, financières et comptables, approuvé par le Ministre, Secrétaire de la Présidence de la République, fixe les procédures applicables au sein du BEPPP.

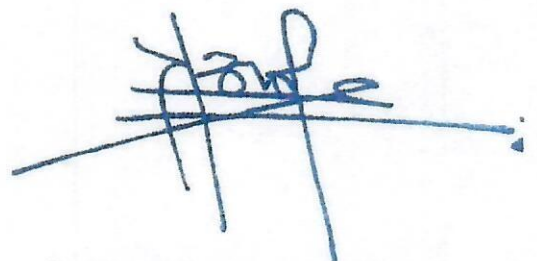
Article 17.- Le BEPPP est soumis au contrôle des corps et organes de l'Etat.

Chapitre IV. Dispositions transitoires et finales

Article 18.- Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le **31 mars 2026**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Bassirou Diomaye Diakhar FAYE



Ousmane SONKO